

## BUREAU DE LA CLE

**Date : 2 juin 2022**

**Heure de début : 14h**

Le 2 juin 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

<b>Membres présents :</b>	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
GARAND Annabelle (présente jusqu'à 15h)	Cap Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
CHARRIER Jean (présent jusqu'à 16h15)	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
GUITTON Jean-Sébastien (présent jusqu'à 16h45)	Nantes Métropole
ORSAT Annabelle (pouvoir de M. LELORE)	Association des Industriels Loire Estuaire
LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de M. MOUSSET)	
SAINTE Pauline (présente jusqu'à 16h45)	LPO 44
PONTHIEUX Hervé	DDTM Loire-Atlantique
CHENAIS François-Jacques	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
	DREAL Pays de la Loire
<b>Autres acteurs présents :</b>	
COIGNET Thierry	SYLOA
HARDY Vincent	Région des Pays de la Loire
LANOISELEE Cédric	ANTEA Group
BONNET Clémentine	ANTEA Group
BROUARD Laura	CAP ATLANTIQUE
ROHART Caroline	SYLOA, directrice
PIERRE Julie	SYLOA, responsable du pôle SAGE – Coordination des contrats
VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE



Absents ou excusés :	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
LELORE Laurent	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
MOUSSET Franck	Bretagne Vivante
ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture Pays de Loire
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
LEHAY Didier	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

## Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022
2. Avenant au Contrat Régional de Bassin Versant 2020-2022 « Littoral Guérandais » (CAP Atlantique)
3. Avancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire (Antea Group)
4. Poursuite de la révision du SAGE, en préparation de la CLE de présentation du mémoire en réponse (SYLOA)
5. Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution (DREAL)
6. Avis du bureau de la CLE
  - Porter-à-connaissance relatif à l'extension du plan d'épandage de Meta Bio Energies – Commune d'Orée d'Anjou : deuxième présentation sur la base des compléments apportés
7. Questions diverses

## Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance et propose d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 19 mai 2022.

### 1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022

M. PONTHEUX demande une modification du tableau des membres présents. Un décalage apparaît entre les personnes et les structures qu'elles représentent.

---

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022 est approuvé à l'unanimité, avec la modification demandée.

---

M. CAUDAL propose de modifier l'ordre du jour. Il donne la parole à Mme VAILLANT.

Mme VAILLANT informe qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour après réception de compléments sur un dossier de porter-à-connaissance, présenté lors du bureau de CLE de mars 2022. Également, une demande des services de l'Etat est formulée pour que les présentations relatives à la poursuite de la révision du SAGE et à l'outil SAGE soient réalisées avant la présentation de l'avancement de l'étude HMUC.

M. CAUDAL demande l'approbation des membres du bureau de la CLE.

Aucune opposition n'est exprimée.



## 2. Avenant au Contrat Régional de Bassin Versant 2020-2022 « Littoral Guérandais »

*Diapositives 4 à 9 – Avenant modificatif du CRBV « Littoral Guérandais » 2020-2022 – Présentation par Laura BROUARD, CAP Atlantique.*

M. HARDY ajoute que l'avenant n'est pas officiellement validé puisque la modification au CRBV sera étudiée lors de la Commission Permanente du 8 juillet 2022. Préalablement à cette instance, les élus du Conseil Régional ont formulé un accord de principe aux modifications souhaitées. Les avis des bureaux des CLE du territoire concerné par le CRBV sont sollicités, avant validation par le Conseil Régional.

*Diapositives 10 à 12 – Analyse de l'avenant au regard du SAGE en vigueur et du SAGE révisé – Présentation par Lauriane PERCHERON, SYLOA.*

M. HARDY ajoute qu'un Contrat Territorial (CT) Eau intègre une stratégie décrite sur une feuille de route de 6 ans, décliné sur deux phases de programmation de 3 ans. Le premier CT Eau sera mis en œuvre sur les années 2024-2026 et non pas 2024-2028.<sup>1</sup>

M. LAFFONT soutient l'augmentation financière allouée par la Région. Il demande à M. HARDY comment s'articulent les inventaires du bocage réalisés par la Région et ceux réalisés par les collectivités.

M. HARDY indique que les inventaires du bocage sont suivis par le pôle biodiversité à la Région. Il se rapprochera de ses collègues pour plus d'informations.

Mme BROUARD indique que les inventaires du bocage ont déjà été réalisés sur le territoire de CAP Atlantique. Les financements supplémentaires serviront à la reconstitution du maillage bocager.

M. LAFFONT remercie Mme BROUARD pour ces précisions.

M. PONTHEUX confirme qu'un inventaire bocager a été réalisé par l'IGN, au niveau national. Il exprime un doute quant à la réalisation d'un inventaire bocager au niveau régional. Cet inventaire est avant tout cartographique et ne porte pas sur la caractérisation des haies (essences, densité, position par rapport à la pente, durée de vie). Ce travail cartographique doit être complété par une prospection de terrain, d'où l'intérêt d'un cahier des charges type qui sera validé par la CLE, en réponse à la disposition QE3-8 du SAGE révisé.

---

A l'unanimité, les membres du bureau de la CLE formulent un avis favorable à l'avenant au Contrat Régional de Bassin Versant du Littoral Guérandais 2020-2022.

---

## 4. Poursuite de la révision du SAGE

### **Diapositives 48 à 52 – Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau**

*Demande de la CRA / FMN : Retrait dans l'exception des termes « eaux pluviales et eaux de toiture » pour cohérence avec le SDAGE.*

Mme SAINTE ajoute que la DDTM a réceptionné des retours de la part de la Chambre d'agriculture et de la Fédération des Maraîchers Nantais à la suite de la proposition faite par la DDTM lors du bureau de la CLE du 19 mai 2022. L'interprétation de la proposition par les acteurs ne correspond pas à ce qu'a voulu exprimer la DDTM. La Chambre d'agriculture et la Fédération des Maraîchers Nantais ont compris que le bassin récupérant les eaux pluviales devait en continu restituer de l'eau au milieu naturel, y compris en période d'étiage. Or, en temps normal, s'il ne pleut pas, aucune eau n'atteint le milieu. Mme SAINTE indique avoir envoyé tardivement, aux membres du bureau de la CLE, une proposition dans laquelle la phrase « *Lorsqu'un plan d'eau est alimenté par les eaux pluviales, l'ouvrage*

---

<sup>1</sup> La modification a été apportée à la présentation publiée sur le site internet du SAGE.

*garantit par son fonctionnement la restitution en continu des eaux pluviales nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés.* » a été retirée.

Les services de la DDTM auraient souhaité ajouter une phrase qui précise ce qui est attendu dans l'étude d'incidence. Les dossiers seront traités au cas par cas, dans le cadre de l'instruction. L'étude d'incidence devra définir, entre autres, la part des eaux pluviales à restituer au milieu par temps de pluie en période d'étiage, afin de ne pas priver le milieu de tout ou partie de cette eau pluviale qui aurait dû lui être restituée, et qui est nécessaire à son fonctionnement.

M. CHENAIS indique que la nouvelle rédaction proposée par la DDTM convient à la DREAL.

M. CAUDAL demande si la formulation 1bis est compatible avec le Code civil.

Mme SAINTE indique que le code civil précise que les propriétaires d'un fonds<sup>2</sup> peuvent utiliser les eaux pluviales tombant sur ce fonds. La DDTM doit amener au respect de l'article 641 du Code civil, tout en respectant l'article R.181-14 du Code de l'environnement, ici repris par l'étude d'incidence énoncée. Un équilibre doit être trouvé entre les deux Codes.

M. LAFFONT demande pour quelle raison la notion d'« étiage » n'est pas reprise dans la dernière proposition de rédaction de la DDTM.

Mme SAINTE répond que l'étude à produire devra présenter une analyse des incidences en toute saison, y compris l'hiver, d'où l'absence de la notion d'« étiage ».

M. LAFFONT ajoute que d'autres usagers possèdent des plans d'eau. Ils demandent si les plans d'eau à usage piscicole ou à usage ludique et économique sont concernés par la règle.

Mme SAINTE répond que si les plans d'eau sont connectés au réseau hydrographique, ils ne sont pas concernés par l'exception. Ils sont donc soumis à la règle.

M. LAFFONT rappelle que l'exception recouvre tous les usages économiques, justifiant un paiement d'un droit d'utiliser l'eau. Le code civil édicte des lois sur ce sujet, mais celui-ci est ancien alors que le changement climatique est actuel. Il trouve injustifié de prendre en compte le code civil.

Mme SAINTE rappelle qu'il n'est pas fait mention du code civil mais que ce dernier constitue un pan de la réglementation qui doit être pris en compte.

Mme ORSAT fait part du retour de la chambre d'agriculture. Un travail serait en cours, au regard du SDAGE, sur ce sujet. Ce travail parallèle pourrait aboutir à des conclusions différentes. Elle demande des précisions sur ces discussions menées dans le cadre du SDAGE.

M. CHENAIS informe qu'aucune fiche de lecture ne sera mise à disposition pour aider à la mise en œuvre du SDAGE. Une foire aux questions sera néanmoins mise en place. Il ajoute que le contexte de la Loire-Atlantique, avec l'implantation de serres maraîchères, est unique sur le bassin Loire-Bretagne. Il est donc pertinent, dans une logique de subsidiarité, de trouver des solutions à une échelle plus locale que celle du SDAGE.

Mme ORSAT se demande si les bassins de récupération des eaux pluviales présents sur les sites industriels de l'estuaire sont concernés par l'exception. La restitution des eaux stockées pour un risque de pollution en période d'étiage peut poser un problème de volume. Elle ajoute que sur l'estuaire, aucun arrêté préfectoral de site industriel ne vise la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Au-delà de la restitution d'un volume, la question de la qualité de l'eau restituée doit se poser.

M. PONTHEUX demande quels cas sont concernés par l'étude d'incidence à réaliser au regard de l'article R.181-14 du Code de l'environnement. Il interroge sur la capacité à définir l'effet cumulé des ouvrages. Si la phrase « *Lorsqu'un plan d'eau est alimenté par les eaux pluviales, l'ouvrage garantit par son fonctionnement la restitution en continu des eaux pluviales nécessaires au bon fonctionnement des*

---

<sup>2</sup> Fonds : Sol d'une terre considéré comme moyen de production ; terrain sur lequel on bâtit.

*cours d'eau et des milieux associés.* » est retirée, alors analyser l'effet cumulé des ouvrages n'apporte rien.

Mme SAINTE explique que si un maraîcher récupère les eaux pluviales de ses serres, il est possible de démontrer l'absence d'impact sur le milieu. Mais si tous les maraîchers d'un même territoire le font, il peut y avoir un impact sur le milieu. La DDTM ne sait pas encore de quelle façon il sera possible de traiter les demandes. Les pétitionnaires formulant les premières demandes pourraient obtenir, par exemple, une autorisation de garder 60% de leurs eaux pluviales à l'étiage, et de n'en restituer que 40%. Par la suite, les autorisations délivrées auront des seuils moins élevés. La DDTM souhaite que l'étude de l'effet cumulé de chaque pétitionnaire permette de revenir sur les autorisations données, par soucis d'équité.

M. PONTHEUX rappelle qu'un certain nombre de plans d'eau est recensé sur le territoire. L'analyse de l'effet cumulé concerne tous les plans d'eau à usage économique. Ainsi, l'étude d'incidence paraît complexe à réaliser. Toute nouvelle installation pourrait ne représenter que 0,5% d'impact par rapport à l'impact global existant. Il ajoute que si l'étude d'incidence est systématiquement réalisée à partir d'une superficie de plan d'eau de 1000 m<sup>2</sup>, la DDTM ne sera pas automatiquement informée et la CLE ne sera pas toujours sollicitée.

M. LAFFONT rappelle que le cumul des impacts est toujours compliqué à analyser. Il ajoute qu'il sera difficile de revenir sur des autorisations délivrées.

Mme SAINTE répond que le Préfet est autorisé à revenir sur des autorisations de prélèvements pour l'irrigation, en s'appuyant sur un argumentaire qui, dans le cas des plans d'eau, correspond au contenu de l'étude d'incidence.

M. CAUDAL indique que l'étude d'incidence permettra d'avoir une vision globale sur un territoire donné en dépassant le statut des autorisations individuelles. Néanmoins, la mise en œuvre de l'instruction ne paraît pas évidente. Il demande si le SAGE doit s'en tenir à l'ambition du SDAGE ou si la demande doit s'accompagner de l'analyse de l'effet cumulé en ayant conscience de la difficulté d'instruction de cette étude.

M. PONTHEUX ajoute que si la proposition 1bis est retenue, sa rédaction devra être comprise par la profession agricole. Il pourrait être intéressant de renseigner les conditions pluvieuses dans lesquelles la restitution au milieu doit être réalisée. Dans la nouvelle rédaction, la question de la restitution au milieu n'apparaît plus. Il rappelle que le monde agricole était d'accord avec l'esprit de la proposition initiale. Il suffirait de reformuler cette phrase pour qu'elle soit compréhensible.

Mme SAINTE indique qu'il est intéressant de connaître le retour des usagers sur leur interprétation de la rédaction dans le champ de leur activité. L'objectif de la proposition 1bis est de distinguer les eaux qui peuvent être stockées et celles qui doivent être restituées en période de pluie.

M. HENRY confirme que le droit des premiers pétitionnaires ayant fait une demande pour utiliser les eaux pluviales ne doit pas être inaliénable. Il demande s'il est possible de remettre en cause les décisions précédentes lorsque l'étude d'incidence des effets cumulés démontre un impact néfaste.

Mme ORSAT indique que la phrase supprimée signifiait que l'ouvrage garantit le bon fonctionnement des milieux et des cours d'eau associés. Elle ajoute que la possibilité de revenir sur les autorisations délivrées présente un risque pour les pétitionnaires. Elle informe qu'un projet se construit sur un business plan, en fonction des installations industrielles à mettre en place. S'il existe un risque permanent de modification des autorisations, les banques ne financeront plus les pétitionnaires, ce qui met les projets en grande difficulté. Lorsqu'une autorisation est donnée à un projet déjà construit techniquement et financièrement, une réduction des seuils autorisés peut mettre en péril l'activité concernée.

M. LAFFONT pense qu'il serait difficile, politiquement, de revenir sur des autorisations. Il rappelle que la proposition 3 est plus claire et plus simple, et a l'avantage d'envoyer un message relatif à une gestion plus collective de l'eau.

M. CHENAIS propose de revoir la proposition 1bis en clarifiant la phrase retirée par la DDTM. Cela permettrait de retirer les termes « restitution en continu » et « garanti par son fonctionnement », tout en sollicitant la restitution d'une part des eaux pluviales nécessaire au bon fonctionnement des milieux.

Mme SAINTE ajoute qu'il serait utile de préciser que la restitution doit se faire à l'étiage, en temps de pluie. La part des eaux pluviales réservée au bon fonctionnement des milieux ne peut se faire que lorsqu'il pleut, contrairement à ce qui a été interprété par le monde agricole. Elle précise que l'ajout des services instructeurs pour rédiger la proposition 1bis n'avait pas pour but de réaliser un soutien d'étiage à partir des ouvrages récupérant les eaux pluviales.

Quant à la proposition 3, cela reviendrait à nier la nouvelle rédaction du SDAGE.

M. LAFFONT répond que la proposition 3 est particulière au territoire du SAGE Estuaire de la Loire et ne va pas à l'encontre du SDAGE.

M. CHENAIS confirme qu'il est possible d'être plus ambitieux que le SDAGE. La proposition 3 pourrait poser des difficultés politiques mais pas juridiques.

Mme ORSAT demande s'il est possible d'introduire les conclusions de l'étude HMUC.

M. CAUDAL résume que pour trouver la bonne rédaction, il manque une vision globale par sous-bassin versant. Il conclut que les trois solutions ne sont pas satisfaisantes. Il demande son avis à Mme VAILANT.

Mme VAILLANT répond que si le bureau de la CLE souhaite reporter le sujet, ce dernier pourra être présenté lors de la CLE du 21 juin, sans débat intermédiaire. La CLE du 21 juin a pour objet une présentation du projet de mémoire en réponse et notamment des différents sujets actés par le bureau de la CLE. Un sujet n'aura alors pas été acté par le bureau de la CLE et pourrait amener de nouveaux débats. L'objectif est la validation du mémoire en réponse le 8 juillet pour tenir le calendrier prévisionnel vers l'arrêté inter-préfectoral. Si ce sujet est reporté, il devra être acté le 21 juin.

M. GUITTON rappelle que le bureau de la CLE est une émanation de la CLE. Il indique que ce sujet fera forcément l'objet de débats en CLE, quoiqu'il soit décidé en bureau de la CLE. Il explique que la restitution de l'eau au milieu en période d'étiage traduit le niveau d'ambition de la disposition. La proposition 1 consiste à autoriser le stockage des eaux de pluie, tombant sur les toitures, dans les plans d'eau. Il demande quelle part de ces plans d'eau récupère l'eau de pluie tombant sur les toitures en période d'étiage, et donc, si exclure ces derniers de l'application de la règle, présente un enjeu économique.

La proposition 3 conditionne potentiellement un impact économique majeur. Elle est néanmoins plus ambitieuse et respecte plus les besoins des milieux en empêchant toute rétention d'eau en période d'étiage, période la plus sensible.

M. CAUDAL propose de revoir la formulation de la proposition de la DDTM. Elle prend en compte le fait que l'eau de pluie doit rejoindre les cours d'eau par le biais d'un débit réservé et pose des limites à la proposition 1. Reste le problème de l'application du caractère rétroactif d'une décision.

M. GUITTON clarifie le fait que les plans d'eau ne doivent pas se remplir en période d'étiage, ce qui semble logique si leur fonctionnalité économique ne dépend pas de l'alimentation du plan d'eau en eaux pluviales. La sensibilité économique du modèle doit être évaluée.

Mme SAINTE demande si l'ajout de la phrase « *Cette étude d'incidence devra notamment définir la part des eaux pluviales devant être restituée au milieu à l'étiage par temps de pluie.* » clarifie suffisamment la proposition 1bis.

M. HENRY partage la proposition de Mme SAINTE. Il est préférable de ne pas imposer une situation binaire aux pétitionnaires. Lors de fortes pluies estivales, en période d'étiage, il est intéressant de garder de l'eau et d'en restituer une partie.

M. CHARRIER ajoute que le stockage de l'eau en période d'étiage permet d'éviter les inondations en aval.

M. LAFFONT rappelle que le milieu a besoin de l'eau issue des fortes pluies en période d'étiage. L'état actuel des ruisseaux permet de s'en rendre compte. L'interception des eaux n'est pas justifiable au vu de la nécessité de protéger les milieux.

M. CAUDAL rappelle que le changement climatique s'explique notamment par une modification de la répartition des pluies sur l'année. Les règlements d'eau avaient été réalisés selon un régime des pluies continu sur une année donnée. Les milieux avaient alors la capacité d'absorber cette eau. Aujourd'hui, les pluies de forte intensité tombent sur de courtes durées et alternent avec des périodes de sécheresse. Les comportements des milieux sont complètement différents. Lors d'une pluie de 80 mm, l'eau pénètre peu dans les milieux et s'évacue rapidement. Il faut prendre en compte l'évolution du régime des pluies.

A la suite de ces discussions, M. CAUDAL procède à un vote consultatif permettant de visualiser la tendance avant la CLE du 21 juin.

---

Le résultat du vote consultatif est le suivant :

- 1 vote pour la proposition 1,
  - 7 votes pour la proposition 1bis modifiée en séance,
  - 2 votes pour la proposition 3,
  - 2 abstentions.
- 

M. GUITTON s'abstient dans un premier temps précisant qu'il préférerait, avant de participer au vote, connaître les volumes représentés par les eaux de toiture interceptés par des plans d'eau.

M. HENRY indique à M. GUITTON que l'impact quantitatif sur un grand territoire ne sera pas significatif mais peut l'être sur un secteur plus restreint. La nouvelle phrase proposée par la DDTM en séance a le mérite de réserver une part irréductible pour le milieu par rapport à un captage systématique par un organisme individuel.

M. GUITTON répond que l'aspect quantitatif ne lui pose pas question par rapport à la restitution au milieu mais par rapport à l'impact économique. Il s'orienterait vers la proposition 3 mais préfère néanmoins attendre d'avoir des éléments complémentaires pour participer au vote donc maintient son abstention.

Mme ORSAT revient sur les bassins de rétention des eaux pluviales sur les sites industriels. Si le terme « plan d'eau » intègre un bassin d'orage d'une installation ICPE, aucune proposition ne lui convient car les industriels ne peuvent pas les appliquer.

Mme VAILLANT répond qu'un bassin de gestion des eaux pluviales au titre de la nomenclature loi sur l'eau n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Mme ORSAT rappelle qu'aucun site industriel de l'estuaire n'est concerné par cette rubrique loi sur l'eau. Ils ne font donc pas exception à la règle 3.

**Diapositives 53 et 54 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau**

*Demande de la FMN : Ajout d'une exception pour les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère*

M. CAUDAL demande si l'ensemble des prélèvements autorisés sont concernés.

Mme VAILLANT répond que la règle s'applique à tous les plans d'eau existants.

M. LAFFONT indique que la note réalisée par la fédération des maraîchers nantais ne répond pas à la notion de remplissage de plan d'eau mais simplement à l'utilisation de l'eau. L'exception engendre une inégalité flagrante puisqu'une profession est favorisée. Il n'est pas favorable à l'ajout de l'exception sollicitée.

M. HENRY demande à quoi correspond un bassin de surpression et la différence avec les autres bassins utilisés par la profession maraîchère.

M. CAUDAL répond que l'eau des bassins de surpression, notamment sur le secteur de Saint-Julien-de-Concelles, est réinjectée dans un réseau alimentant les exploitations possédant des serres maraîchères. Il confirme que les notes fournies par la profession maraîchère n'expliquent pas clairement la gestion des bassins de surpression.

M. HENRY demande si la surpression ne génère pas une économie d'eau par une moindre consommation de l'eau pour un même légume, par rapport à un autre type d'alimentation.

M. LAFFONT répond que l'argument d'économie d'eau ne doit pas être pris en compte car la règle concerne le remplissage des plans d'eau. Le problème à gérer est le remplissage et non pas l'utilisation de l'eau. Tous les maraîchers ont besoin d'eau et certains utilisent des bassins tampons. La méthode utilisée n'est pas le sujet de la règle.

M. CAUDAL confirme que les notes de la fédération des maraîchers nantais ne sont pas assez précises. De plus, le cabinet juridique a indiqué que l'intégration de cette exception pouvait entraîner une difficulté juridique. Il propose de ne pas accepter cette exception.

M. PONTHEUX demande si l'exception « *les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou, à défaut, d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau* » ne répond pas en partie à la problématique maraîchère. Un volume équivalent au plan d'eau n'est certainement pas suffisant pour les maraîchers car ils consomment sûrement un volume plus important que le volume du bassin de surpression. Néanmoins, les bassins de surpression étant alimentés par des prélèvements réalisés dans la nappe doivent être autorisés et rentrer dans le cadre de cette exception.

M. CAUDAL confirme que la dernière exception répond en partie à la problématique. Ce deuxième motif conforte le choix de ne pas ajouter une exception. Il ajoute que M. ALLARD a transmis son avis avant la réunion et que l'association UFC Que Choisir est également opposée à l'introduction de l'exception.

---

A l'unanimité, l'exception « les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère » n'est pas intégrée à la règle 9.

---

#### **Diapositives 55 à 57 – Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau**

*Demande de la DDTM : Retirer la référence à la gestion des eaux pluviales et supprimer « par un usage économique ou par un usage de gestion des eaux pluviales*

Mme ORSAT remonte les propos de la Chambre d'agriculture. Certains dossiers de demande de régularisation portent sur des bassins existants utilisés pour l'irrigation. La Chambre d'agriculture craint que les 90% à 95% des dossiers concernés par l'usage économique de ces bassins soient interdits si l'usage économique n'est pas maintenu dans la disposition. Elle ajoute que la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ne concerne pas les industriels de l'estuaire. Elle indique s'être rapprochée de leur service juridique à ce sujet.

M. LAFFONT pense que la disposition n'a plus de sens si 95% des dossiers visent des raisons économiques. Seuls 5% des dossiers seraient encadrés par la disposition.

M. CAUDAL indique que toutes les régularisations seront quand même contrôlées par les services instructeurs.

M. LAFFONT répond que le maintien de l'usage économique dans la disposition revient à autoriser la régularisation d'un plan d'eau réalisé sans déclaration, sans autorisation, de manière illégale, simplement car il a un intérêt économique. Concernant l'intérêt pour la biodiversité, il peut être difficile à prouver, par exemple pour des plans d'eau qui ont été réalisés pour un usage personnel, ludique et qui ont des conséquences sur la gestion de l'eau.

M. CAUDAL demande si l'ensemble des 30 à 35 demandes analysées par les services instructeurs chaque année amènent à une régularisation systématique.

Mme SAINTE répond que d'autres éléments sont pris en compte dans l'instruction, mais dans la majorité des cas, la régularisation est acceptée. Elle répond également à Mme ORSAT sur les propos de la chambre d'agriculture. L'usage d'un plan d'eau ne serait pas interdit par l'absence de régularisation, il ne serait seulement pas légalisé. Elle rappelle que les demandes de régularisations concernent les ouvrages créés sans autorisation. Ces régularisations se font selon différents arguments, dont celui relatif à l'usage économique. Elle ajoute que la régularisation n'est pas un droit et qu'un ouvrage présentant un impact notable sur l'environnement ne sera pas régularisé sur le seul motif économique.

De nombreuses demandes de régularisation sont envoyées à la DDTM et l'introduction de l'usage économique risque de provoquer un afflux de dossiers concernant des ouvrages irréguliers justifiant d'un usage économique. La DDTM ne pourra pas faire face à cette arrivée massive de dossiers et la problématique de l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie des masses d'eau ne sera pas résolue. La DDTM se positionne en faveur de la proposition 2, comme demandé dans le cadre de la consultation administrative.

M. CAUDAL indique que d'autres législations sont plus strictes. Dans le cadre d'ouvrages illégaux au regard du code de l'urbanisme, peuvent être engagés des contentieux qui mènent à une remise en état.

M. CHARRIER rejoint les propos de M. CAUDAL. La possibilité de régulariser est une porte ouverte à la réalisation d'ouvrages sans autorisation, qui peuvent ensuite être régularisés. Dans le domaine de l'urbanisme, les règles sont plus strictes.

M. LAFFONT donne l'exemple de destructions de ruisseaux qui sont ensuite régularisés. Il soutient la position ferme de la DDTM.

M. CAUDAL demande si la disposition est pertinente et s'il est adéquat de garder la possibilité de régulariser, même dans le cas d'un intérêt pour la biodiversité.

M. LAFFONT répond que les dossiers présentant des plans d'eau à régulariser dans le cadre d'un intérêt pour la biodiversité doivent être assez rares. Dans le cadre du SAGE, la disposition s'appliquera sur plusieurs années. Le fait d'encadrer la régularisation laisse penser qu'un jour, tous les plans d'eau seront régularisés et qu'il n'y aura plus de réalisation illégale de plan d'eau. Il est important de ne pas donner à la DDTM toute la responsabilité de cette régularisation. Le SAGE doit donner un cadre global.

Mme ORSAT rappelle que, pour les industriels, la régularisation ne concerne pas seulement des ouvrages illégaux mais également des ouvrages concernés par des baisses de seuils de déclaration ou d'autorisation.

Mme SAINTE ajoute que ce cas est également possible dans le cadre de la profession agricole. Néanmoins, la DDTM reste vigilante dans ce genre de cas. En effet, il arrive que certains dossiers présentent des ouvrages juste en-deçà du seuil d'autorisation. Le dossier de déclaration est accordé mais lorsque la police de l'eau visite l'exploitation, l'ouvrage est plus important qu'annoncé. L'ouvrage est donc connu de l'administration car il a fait l'objet d'une déclaration validée mais sa dimension le fait évoluer au-dessus du seuil d'autorisation. Un dossier de régularisation doit alors être réalisé.

M. CAUDAL pense qu'il faut envoyer un signal. Il propose de présenter la 2<sup>ème</sup> proposition à la CLE.

M. HENRY ajoute que le SAGE devrait donner une ligne de conduite et ne pas accepter la régularisation, peu importe la raison.

M. LAFFONT indique que certains plans d'eau créés pour une raison économique ou ludique peuvent évoluer en faveur du développement d'espèces protégées. Garder la disposition permet de régulariser des plans d'eau qui n'impactent pas la qualité de l'eau. Si l'hydrologie est impactée par le plan d'eau, la DDTM peut toujours prendre des dispositions.

M. HENRY maintient sa position. Il propose que ce type de cas soit traité dans le cadre d'une demande spécifique, autre qu'une régularisation, pour ne pas laisser la porte ouverte aux dérives.

Mme SAINTE trouve intéressant l'introduction d'une disposition dans le SAGE. Elle rappelle que ce n'est pas une règle et qu'elle n'en a donc pas la même portée. Cette précision dans le SAGE permettrait de soutenir la DDTM dans l'analyse des dossiers.

M. LAFFONT rappelle que la temporalité n'est pas précisée. La disposition lui semble importante. Néanmoins, si l'intérêt pour la biodiversité n'est pas retenu, il ne s'opposera pas au choix du bureau de la CLE.

Mme VAILLANT alerte sur la modification de la disposition qui pourrait s'apparenter à une modification substantielle. Elle rappelle qu'aucune demande n'a été formulée dans le cadre de la consultation administrative pour retirer l'intérêt pour la biodiversité. Elle invite à la prise en compte de l'aspect juridique.

M. CAUDAL précise que l'interdiction de régularisation serait une modification substantielle. Le maintien du seul intérêt pour la biodiversité ne serait pas une modification substantielle.

Mme VAILLANT rappelle que le cabinet juridique a indiqué que le retrait de l'usage économique est potentiellement une modification substantielle car 90% à 95% des demandes ont un motif économique, et car l'introduction de ces justifications a été sollicitée en phase de rédaction.

M. CHARRIER souhaiterait qu'aucun plan d'eau ne puisse être régularisé.

M. CAUDAL propose de prendre le risque juridique de supprimer la disposition.

M. CHENAIS indique que certains plans d'eau sont soumis à une procédure de régularisation soit car ils ont été aménagés avant 1992 soit car, auparavant, la réglementation fixait des seuils plus hauts. Le caractère illégal d'un plan d'eau est également fonction de la position de ce dernier par rapport au cours d'eau. Les plans d'eau sur cours d'eau étaient soumis à une forme de déclaration par un ancien décret datant du second empire.

M. CAUDAL propose d'affirmer dans la disposition que les plans d'eau réalisés illégalement ne peuvent pas être régularisés. Le pétitionnaire aura la charge de justifier que le plan d'eau est ancien et que, lors de sa création, il respectait la réglementation en vigueur. M. CAUDAL propose de procéder à un vote.

---

Le sujet du vote est le retrait des notions d'intérêt pour la biodiversité et d'usage économique.

Le vote donne les résultats suivants :

- 10 votes pour le retrait des notions de biodiversité et d'usage économique ;
  - 1 vote pour la proposition « la régularisation des plans d'eau doit être justifiée par un intérêt pour la biodiversité ou par un usage économique » ;
  - 1 abstention.<sup>3</sup>
- 

<sup>3</sup> Au regard du retrait des deux raisons « intérêt pour la biodiversité » et « usage économique » pouvant justifier de la régularisation, la disposition ne présente plus de plus-value à l'encadrement de la procédure de régularisation. La suppression de la disposition sera présentée à la CLE.

## 5. Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution

### **Diapositives 59 à 65 – Présentation par M. CHENAIS, DREAL**

M. CAUDAL remercie M. CHENAIS pour son intervention. Il est important que les membres du bureau soient informés des possibilités d'évolution du SAGE. Il demande si, dans le cadre des inventaires zones humides, la prise en compte des nouvelles délimitations relève d'une modification ou d'une révision partielle.

M. CHENAIS répond que la mise à jour de la cartographie relève d'une révision partielle car elle présente des conséquences pour les tiers.

## 6. Avis du bureau de la CLE

### **Diapositives 66 à 74 – Porter-à-connaissance relatif à l'extension du plan d'épandage de Meta Bio Energies – Commune d'Orée d'Anjou : deuxième présentation sur la base des compléments apportés**

M. LAFFONT confirme qu'au regard de l'actuel contrat territorial des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre, il n'est pas possible d'interdire l'épandage. Néanmoins, dans le futur Contrat territorial Eau de l'Erdre, des actions précises seront engagées sur ce territoire.

M. CAUDAL s'interroge par rapport au périmètre de protection des captages de l'amont de l'Erdre. Il indique que donner un avis favorable à un projet d'épandage dans un périmètre de captage est contradictoire avec les nombreuses dispositions prises pour améliorer la qualité de l'eau brute.

Mme PERCHERON précise que la parcelle concernée ne se situe pas dans le périmètre de protection du captage mais bien dans l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

M. HENRY indique que si la parcelle était située sur l'AAC de Nort-sur-Erdre, l'épandage ne serait pas autorisé. Néanmoins, la géologie peut être différente d'un captage à l'autre. Il ne peut pas se prononcer sur la partie amont de l'Erdre car il ne connaît pas le secteur.

M. CAUDAL exprime sa réserve quant au maintien de l'épandage dans des périmètres de captages même si l'ensemble des conditions sont remplies pour éviter un transfert des nutriments vers la nappe. Il propose de donner un avis favorable en formulant une réserve sur la parcelle située dans l'AAC.

Mme PERCHERON rappelle qu'il n'est pas possible d'émettre un avis favorable avec réserve, mais seulement avec recommandation.

M. HENRY indique que la recommandation peut ne pas avoir d'effet. Il s'agit d'un conseil et non d'une interdiction. Il demande s'il est possible de s'assurer que la recommandation a bien été prise en compte et que la parcelle ne fera pas l'objet d'épandage.

Mme PERCHERON propose de contacter les services instructeurs pour savoir si la recommandation a été prise en compte. Avec l'avis favorable, la recommandation n'est, en effet, pas obligatoire.

Mme VAILLANT indique que le courrier d'avis peut être incitatif en soulignant les attentes fortes du bureau de la CLE sur ce sujet.

M. CAUDAL souligne qu'il est important de rappeler qu'épandre sur une zone d'influence de captage n'est pas raisonnable au vu des préoccupations actuelles sur la qualité de l'eau à destination de l'alimentation en eau potable.



---

Avec 11 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable avec recommandations au projet d'extension du plan d'épandage de Méta Bio Energies.<sup>4</sup>

---

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter la recommandation suivante :

- Le projet est concerné par l'article 9 du règlement du SAGE, relatif aux règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre.

L'équilibre de fertilisation remplit les conditions d'acceptabilité du milieu.

Toutefois, la parcelle 45-6 se situe dans l'Aire d'Alimentation du Captage de Vritz-Candé couvert par le Contrat territorial des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre. Epandre sur une zone d'influence de captage n'est pas raisonnable au vu des préoccupations actuelles sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable. Dans ce contexte, les membres du bureau de la CLE demandent que cette parcelle soit écartée du plan d'épandage.

### **3. Avancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire**

#### **Diapositives 13 à 47 – Présentation par M. LANOISELÉE, ANTEA Group**

##### *Diapositives 13 à 31*

Sans objet

##### *Diapositives 32 à 39*

M. LAFFONT demande si l'Etablissement Public Loire (EPL) va prendre en compte les boires et les annexes de la Loire dans l'étude HMUC évoquée en comité technique du 23 mai. Il serait pertinent que l'étude HMUC du SAGE Estuaire de la Loire tienne compte de ces annexes afin que les boires ne soient pas écartées par ces deux études.

M. LANOISELÉE rappelle que ce point a été abordé lors du comité technique ; il précise sa compréhension du sujet, à savoir que les boires sont à relier au fonctionnement de l'axe Loire. Il fait état de la proposition du comité technique de séparer la notion de petits affluents de la Loire (pris en compte dans l'étude HMUC du SAGE) des annexes de la Loire, à considérer dans l'étude de l'axe Loire. Il ajoute que l'EPL devrait revenir vers l'équipe d'animation du SAGE. Il rappelle qu'il s'agit d'une pré-étude faisant état des attentes et besoins des acteurs, pour la construction d'un cahier des charges pour une étude HMUC sur l'axe Loire.

M. LAFFONT indique que le Conservatoire d'Espaces Naturels n'a pas eu de retours de la part de l'EPL à la suite de ses sollicitations sur le sujet. Il concède que sa demande peut être formulée de manière anticipée car il s'agit d'une pré-étude. Néanmoins, il souhaite que le sujet soit pris en compte.

Mme VAILLANT propose de se renseigner auprès de l'EPL.

Mme VAILLANT relaie la question de M. PROVOST sur la séparation proposée par le bureau d'étude sur le bassin versant Brière-Brivet qui ne lui paraît pas cohérente. Sa remarque a été formulée avant l'explication des échelles de rendu et de travail. Elle conclut qu'il sera important d'insister sur ce point lors du COFIL de juin.

---

Le bureau de la CLE est favorable :

- À la modification du terme « unité de gestion » en terme « entité »,
  - À la distinction de plusieurs échelles de rendu et de travail : l'entité hydrologique, la sous-entité hydrologique et le sous-bassin versant homogène pour les débits écologiques,
  - À la considération analogue des boires et petits affluents des sous-entités et de les relier localement à chaque entité hydrologique,
- 

<sup>4</sup> En fin de réunion, M. CAUDAL indique avoir reçu des remarques de M. ALLARD (UFC Que Choisir) sur ce dossier. M. ALLARD émet un avis défavorable au dossier. Néanmoins, il n'a pas donné de pouvoir, son avis n'est donc pas comptabilisé.

- 
- Aux délimitations proposées pour les sous-entités hydrologiques et entités hydrogéologiques.
- 

*Diapositives 40 à 47*

M. CAUDAL remercie M. LANOISELÉE pour sa présentation synthétique, et rappelle que l'objectif de la présentation était de rendre compte de l'état d'avancement de l'étude. Il rappelle que le prochain COFIL détaillera ces points de présentation.

M. PONTHEUX s'interroge sur la gestion des zonages sensibles des captages situés en limite de périmètre du SAGE (ex. Maupas et Machecoul). Il demande de quelle manière sera géré l'effet de bordure étant donné que Machecoul est à cheval sur les deux bassins hydrographiques de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et du marais breton.

M. CAUDAL répond que les connexions entre les deux bassins versants ont été évoquées. Il précise qu'une étude HMUC sur le bassin versant de la Baie de Bourgneuf et du marais breton sera lancée dès la rentrée et qu'un rapprochement devra être réalisé entre les deux bureaux d'études et les deux structures porteuses de SAGE.

M. PONTHEUX précise qu'il évoquait le fonctionnement et l'exploitation de l'aquifère.

M. LANOISELÉE répond que ce sujet fait partie des questions que le bureau d'étude se pose aujourd'hui. Un rapprochement entre les structures porteuses et les bureaux d'études est envisagé. Concernant le captage de Maupas, il informe qu'une étude HMUC est également lancée sur le périmètre du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu. Il affirme que le bureau d'étude sera vigilant sur ces sujets.

M. LAFFONT demande si, la notion de débits, évoquée en comité technique, a été prise en compte sur les fiches des entités hydrogéologiques. Il rappelle qu'il avait été demandé de ne pas uniquement prendre en compte les prélèvements mais également les données relatives aux débits écologiques, au niveau de l'ensemble des entités hydrogéologiques.

M. LANOISELÉE rappelle que les discussions avaient porté sur le rajout d'un volet « milieu » dans les fiches des entités hydrogéologiques. Il confirme que le bureau d'études a pris en compte cette demande.

Mme VAILLANT invite les acteurs à étudier les documents mis à disposition et à faire remonter des remarques par mail à M. LANOISELÉE. Elle rappelle que le COFIL aura lieu le 27 juin, offrant un temps nécessaire aux uns et aux autres pour la relecture des fiches et la prise en compte des éventuelles remarques par le bureau d'études.

## **7. Questions diverses**

M. CAUDAL évoque une remarque transmise par M. ALLARD en amont de la réunion, sur la composition du bureau de la CLE. Il rejoint M. LAFFONT, qui s'était exprimé lors du bureau de la CLE du 19 mai, sur la volonté de garder un équilibre entre les usagers économiques et les organismes de la société civile.

Il ajoute qu'une modification de la composition du collège des usagers engendrerait la modification de la composition du collège des collectivités composé actuellement de neuf collectivités représentant les neuf sous-bassins versant de référence du SAGE, du Conseil départemental de Loire-Atlantique et du Conseil régional. Le territoire du SAGE étant à cheval sur deux départements, il est envisagé d'ajouter le département du Maine-et-Loire pour garder la représentation minimale de 50% du collège

des collectivités. La solution n'est pas figée et le sujet sera une nouvelle fois évoquée lors du bureau de la CLE du 7 juillet.

M. CAUDAL remercie les participants et clôt la séance.

